

**ARRET**  
**N°006/25/1C-P1/**  
**CACP/**  
**CA-COM-C**  
**DU 26 FEVRIER 2025**  
-----

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/1381**

Société UN BENIN SARL  
**(Me Elie M. DOVONOU)**

**C/**

Société AQLU CERAMIC  
LLP

**(Me Freddy**  
**HOUNGBEDJI)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**  
**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**  
**PREPARATOIRE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**  
CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA** et **Cyprien TOZO**  
MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**  
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**  
**BALOGOUN**

DEBATS : Le 26 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 23 août 2024 de Me Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, huissier de justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 074/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 08 août 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 26 février 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

**Société UN BENIN SARL**, au capital social de la somme de francs CFA 1.000.000 FCFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/PNO/19 B 2351, IFU 3201910570027, ayant son siège social à Sodjatime, carré 131, Maison DISSOU, 01 BP 70 Porto-Novo, Tél : 97 96 67 68, email : [unbeninsarl@gmail.com](mailto:unbeninsarl@gmail.com) agissant aux poursuites et diligences de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, où domicile est élu en tant que de besoin pour la présente et ses suites, assistée **de Maître Elie M. DOVONOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

**Société AQLU CERAMIC LLP**, ayant son siège social à TULSI APPARTEMENT UMIYANAGAR-2 RAVAPAR ROAD, MORBI-363641, GURAJARAT en INDE, Tél : +91 9638470770, prise en la personne de son représentant légal au Bénin, Monsieur Farroukh MOHAMMAD, demeurant et domicilié ès-qualités à Cotonou, **assistée de Maître Freddy HOUNGBEDJI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 074/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 08 août 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans un contentieux de paiement, entre UN BENIN SARL et AQLU CERAMIC LLP:

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Reçoit la Société UN BENIN SARL en son action ;*

*La condamne à payer à la Société AQLU CERAMIC LLP, la somme de soixante-trois mille trois cent treize virgule quatre-vingt-dix-neuf (63.313,99) dollars en principal, soit la somme de francs CFA trente-cinq millions deux cent deux mille cinq cent soixante-dix-huit (35.202.578), outre les intérêts de droit ;*

*Accorde un délai de grâce de trois (03) mois à la Société UN BENIN SARL pour le règlement de sa dette ;*

*Déboute la Société AQLU CERAMIC LLP du surplus de ses demandes ;*

*Rejette l'exécution provisoire sur minute ;*

*Condamne la Société UN BENIN SARL aux dépens » ;*

UN BENIN SARL a relevé appel de cette décision par exploit avec assignation du 23 août 2024 et attrait AQLU CERAMIC LLP devant la Cour de céans ;

Elle demande à la Cour de recevoir son appel et, d'une part, d'infirmer le jugement rendu le 08 août 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, en ce qu'il lui a été accordé un délai de grâce de trois (03) mois, d'autre part, de le confirmer sur les autres points, d'évoquer et statuer à nouveau aux fins de :

Constater qu'elle est débitrice de AQLU CERAMIC LLP de la somme de trente-cinq millions deux cent deux mille cinq cent soixante-dix-huit (35.202.578) FCFA ;

Constater qu'elle connaît actuellement de sérieuses difficultés de trésorerie qui l'empêchent de payer sa dette ;

Dire qu'elle est de bonne foi lui et accorder un délai de grâce de douze (12) mois ;

Dire que durant la période de délai de grâce, il sera sursis à toute poursuite judiciaire à son égard ;

En réplique, AQLU CERAMIC LLP prie la Cour d'infirmer le jugement querellé au principal et de condamner UN BENIN SARL à lui payer la contre-valeur en FCFA, au jour du paiement, de 63.313,99 USD assortis des intérêts au taux légal pour compter de la date du jugement attaqué ;

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a limité à trois mois le délai de grâce et de subordonner cette mesure à un cautionnement du gérant et associé unique de UN BENIN SARL à hauteur de 70.000 USD ;

Au soutien de ses prétentions, UN BENIN SARL développe que l'article 39 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ne donne pas la latitude au juge de réduire la durée de la période de douze (12) mois de délai de grâce qu'il prévoit ;

Qu'il y a lieu de rétablir la légalité en infirmant la décision du premier juge et de lui accorder un moratoire de paiement de douze mois, en raison des difficultés économiques et financières sérieuses qu'elle traverse et de la morosité économique engendrée par la crise sanitaire mondiale du COVID-19 ;

Que précédemment, elle a pu payer au moins vingt millions (20.000.000) FCFA sur le montant de la transaction ayant porté sur la vente de conteneurs de carreaux ;

Qu'elle ne conteste pas la demande en paiement de AQLU CERAMIC LLP, mais invite la Cour à en fixer la contre-valeur en FCFA, dès maintenant ;

En réplique, AQLU CERAMIC LLP fait valoir que la vente à l'origine de la présente procédure de recouvrement a été consentie pour un montant de 99.812,99 USD dont UN BENIN SARL s'est acquittée partiellement de 36.499 USD, restant devoir 63.313,99 USD ;

Que la condamnation doit se limiter au paiement de la contrevaleur

de 63.313,99 USD et non celle de 35.202.578 FCFA ;

Qu'il convient d'infirmer la décision critiquée sur ce point ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme : sur la recevabilité de l'appel**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de *Code de Procédure Civile Commerciale Sociale Administrative et des Comptes* tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par UN BENIN SARL suivant exploit en date du 23 août 2024, contre le jugement n° 074/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 08 août 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond :**

#### **1. Sur l'infirmerie tirée de la durée du délai de grâce**

Attendu que l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.*

*Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette* » ;

Attendu que se fondant sur cette disposition, UN BENIN SARL sollicite l'infirmerie du jugement entrepris au motif que l'article 39 susvisé ne donne pas au juge la possibilité de réduire la période de douze mois de délai de grâce ;

Mais attendu que cette demande d'infirmer est fondée sur un moyen purement erroné et mérite simplement rejet ;

## **2. Sur l'infirmer tirée du montant à payer**

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu que AQLU CERAMIC LLP fait grief au premier juge d'avoir fixé le montant à payer au titre de sa créance de 63.313,99 USD à 35.202.578 FCFA au jour de la décision ;

Attendu qu'en analysant la demande de paiement, le tribunal a condamné UN BENIN SARL à payer 63.313,99 USD soit la somme de 35.202.578 FCFA, outre les intérêts au taux légal, après avoir constaté qu'il n'existe en l'espèce aucune stipulation conventionnelle entre les parties relative à la monnaie du paiement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le premier juge n'a ni dénaturé les faits ni fait une mauvaise application de la loi ;

Que s'il est vrai en l'espèce que la facture présentée par AQLU CERAMIC LLP est libellée en USD, il reste que, dès lors que celle-ci entreprend un recouvrement de créances et s'adresse à justice au Bénin aux fins de condamnation au paiement de sa partenaire d'affaires, et en l'absence de tout acte conventionnel stipulant un paiement en devise, le juge du for doit indiquer la contre-valeur de la créance à payer au jour de sa décision, en vertu de la sécurité juridique des transactions ;

Que c'est donc à tort que AQLU CERAMIC LLP sollicite l'infirmer de la décision querellée ;

Attendu, dès lors, qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de confirmer le jugement n° 074/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 08 août 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Attendu, au titre des dépens, que UN BENIN SARL ayant succombé, sera condamnée à les supporter ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale,

en appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit l'appel formé par UN BENIN SARL contre le jugement n° 074/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 08 août 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

**Au fond :**

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne UN BENIN SARL aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**